

## AVIS n°2018-27

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2018-01178-011-001

**Dénomination :** Demande de dérogation à la protection d'espèces protégées dans le cadre de la restauration du Fort Cigogne

**Demandeur :** Commune de Fouesnant

**Préfet compétent :** Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le projet se situe dans un contexte très particulier où existent et se cumulent plusieurs contraintes réglementaires (réserve naturelle, site Natura 2000, site classé, monument historique...). A cela s'ajoute le caractère insulaire du site et sa petite superficie.

Le projet est justifié comme d'intérêt public majeur.

Plusieurs espèces sont impactées et les impacts sont de natures différentes (directs/indirects, temporaires/permanents).

Les contraintes d'intervention (travaux hivernaux impossibles) limitent les possibilités de réduction des impacts.

A la lecture du document, de nombreux points viennent rassurer sur les impacts du projet de restauration du fort Cigogne sur le milieu naturel et les espèces comme :

- la prise en compte des périodes de nidification par espèce
- la préservation des habitats d'espèces en périphérie du chantier
- la limitation des emprises de chantier
- la canalisation de la circulation des personnels et des engins pendant les travaux
- les matérialisations des zones de refuge et de tranquillité
- la validation des mesures environnementales par le Conservatoire du littoral et l'opérateur Natura2000
- la sensibilisation des entreprises et du personnel de chantier
- le suivi des espèces et des mesures proposées.

La demande de dérogation semble tenir sincèrement compte des enjeux de protection du site.

De plus, il faut noter que le projet est exemplaire en matière d'énergie et de traitement des eaux usées, exigence liée notamment à l'insularité.

Une mesure d'accompagnement, l'arrachage des griffes de sorcière, renforce les mesures de compensation.

Les règles de protection proposées seront encadrées par un arrêté préfectoral et par de l'affichage in situ.

Le suivi du chantier sera assuré par le maître d'ouvrage qui pourra s'assurer du soutien de l'opérateur ainsi que de prestataires privés ou associatifs.

Les contrôles sur site devront être renforcés pour assurer la bonne efficacité des mesures (zone de refuge) et même après la fin du chantier pour ce qui concerne les zones de tranquillité. C'est un secteur dont la fréquentation touristique est importante et il est à craindre qu'un simple affichage ne soit pas assez dissuasif.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Je m'interroge sur l'efficacité d'une zone refuge de 300 m<sup>2</sup> pour les passereaux.

Malgré toutes ces précautions, le projet entraînera des impacts résiduels.

L'inquiétude concerne surtout les Goélands argentés (dont les effectifs sont en baisse en Bretagne) et le brun dans une moindre mesure, ainsi que l'Hirondelle rustique, l'Asperge couchée et le Lézard des murailles.

Pour les autres espèces, les tendances régionales ou les effectifs concernés génèrent moins d'inquiétude.

En cas de non colonisation des nids artificiels pour l'hirondelle rustique, des mesures correctives devront être proposées même délocalisées sur le continent.

La Bretagne a une forte responsabilité pour la conservation des goélands argentés (50% des effectifs nationaux). Les zones de tranquillité proposées en compensation devront être surveillées assidûment pour assurer leur efficacité et éviter tout dérangement notamment par les activités touristiques et de loisirs.

5 stations à Asperge couchée sont impactées et 1 seule sera préservée. L'Asperge couchée est présente sur les pelouses littorales et au pied des murs. Je ne comprends pas pourquoi il n'est pas envisageable de préserver plus de pieds de cette espèce. Quel est l'impact des travaux sur les pieds de mur ? N'est-il pas possible d'en sauvegarder plus ? La demande de dérogation est assez floue sur la nature de l'impact.

Le Lézard des murailles reste relativement fréquent sur le territoire mais les travaux risquent fortement d'impacter une part significative de la population locale. La carte de présence de l'espèce indique de plus que la densité de lézard est la plus forte sur la zone de restauration. Même si la population est dite « abondante », il est toujours difficilement acceptable d'emmurer consciemment les individus lors des travaux de rejointement. Je préconise pour cette espèce, afin de limiter l'emmurement, une opération de piégeage avant les travaux (par secteur travaillé) et un déplacement des individus capturés vers les tas de pierres de compensation si la mesure est anticipée ou bien vers des zones favorables éloignées des travaux (façade est par exemple). Les tas de pierres devront offrir de multiples micro-biotopes et respecter un ensoleillement maximal pour être attractif à l'espèce.

Le piégeage des lézards des murailles peut se faire à l'aide d'un scion de canne à pêche équipé d'un nœud coulant.

En complément du piégeage, les maçons pourraient être équipés de « souffleur » (bonbonnes d'air comprimée) pour faire sortir les lézards des anfractuosités les plus profondes avant la restauration des joints.

Enfin, les protocoles d'études font référence à des inventaires de chauves-souris mais aucune information n'est citée dans la demande de dérogation. Je suppose qu'aucune espèce n'a été contactée.

J'émet un avis favorable sous réserve de renforcer la surveillance du site et de réduire les impacts sur les lézards des murailles et les Asperges couchées.

Expert délégué faune [ x ]  
Expert délégué flore [ ]  
Président [ ]

### AVIS :

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 11 janvier 2019

Signature : M. Monvoisin